



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****22028262***ale,
l,**Déposé / Reçu le****22 FEV. 2022****au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles****N° d'entreprise : 0472 971 901****Nom****(en entier) : BERCOM INTERNATIONAL****(en abrégé) :****Forme légale : Société anonyme****Adresse complète du siège : Chaussée de Waterloo, 1393 à 1180 Bruxelles****Objet de l'acte : PROJET COMMUN DE FUSION TRANSFRONTALIÈRE PAR ABSORPTION
CONFORMEMENT AUX ARTICLES 12:2, 12:7 et 12:111 à 12:119 du CODE
DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS****I.Exposé préalable**

Le 17 février 2022, le conseil d'administration de BERCOM INTERNATIONAL et le président du conseil d'administration de RPC ont approuvé le présent projet d'opération assimilée à la fusion transfrontalière par absorption conformément à la procédure reprise aux articles 12:2, 12:7, et 12:111 à 12:119 du Code des sociétés et des associations belge (« CSA »).

BERCOM INTERNATIONAL détenant l'intégralité des actions et titres conférant le droit de vote émis par RPC, la Société Absorbante et la Société Absorbée feront respectivement application de l'article 12:116, §2, al. 1er CSA et de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil français et de l'article 8 du décret français n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Dans le cadre de cette fusion simplifiée, tout le patrimoine (aussi bien les droits que les obligations) de RPC sera transféré à BERCOM INTERNATIONAL par suite d'une dissolution sans liquidation.

Le conseil d'administration de BERCOM INTERNATIONAL et le président du conseil d'administration de RPC s'engagent réciproquement à mettre tout en œuvre afin de permettre la réalisation de la fusion, aux conditions mentionnées ci-dessous et arrêtent dès lors le présent projet de fusion transfrontalière.

II.Contexte de l'Opération

La fusion proposée s'inscrit dans un objectif de réorganisation et de simplification du groupe BERCOM, lequel est dirigé et contrôlé par M. Jacques Berrebi, bientôt âgé de 80 ans.

Cette réorganisation présente en tant que telle des avantages en termes de simplification de la structure et du fonctionnement du groupe BERCOM, ayant pour vocation d'être transmis aux héritiers de M. Berrebi.

Dans leur ensemble, ces opérations permettront une gestion plus intégrée des activités du groupe à l'avenir. La réorganisation vise également à réduire les coûts de gestion en général et des systèmes en particulier en simplifiant les processus administratifs et comptables.

III.Identification des sociétés appelées à fusionner**A.La Société Absorbante****i.Dénomination : BERCOM INTERNATIONAL****ii.Forme juridique : société anonyme****iii.Siège : Chaussée de Waterloo, 1393, 1180 Uccle, Belgique****iv.Numéro d'entreprise : RPM (Bruxelles) : 0472.971.901**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

v.Objet : « La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

1.toutes activités de gestion, conseil et marketing concernant l'organisation, l'administration et le développement;

2.la réalisation de toutes opérations relatives à la promotion immobilière, à l'activité d'administrateur de biens, de marchands de biens, à la prise et à la remise de fonds de commerce, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, ainsi que l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis;

3.la conception, la production et la coproduction de programmes cinématographiques, télévisuels et audiovisuels de tous genres, de tous formats et supports existants et à venir, et leur distribution ; les études et la réalisation d'installations techniques liées à l'activité de la société et toutes prestations de services au profit de tiers en rapport avec son objet ; l'acquisition et l'exploitation de tous droits d'auteurs, et de savoir-faire pouvant se rattacher à l'objet social, et, par extension, la création, la conception, l'édition d'ouvrages de librairies de tous genres sur tous supports ainsi que leur distribution-diffusion ;

4.la production, l'impression, l'édition, la publication, la diffusion, la représentation, la promotion, le courtage, le commerce, l'exploitation, sous toutes formes, de toutes œuvres littéraires, graphiques et/ou audiovisuelles, en ce compris tous livres, revues, périodiques, films ou autres moyens techniques ou électroniques existant ou non à ce jour ; l'étude, la mise en œuvre et l'exploitation de tous modes de publicités et de relations publiques, d'information et de diffusion, leur application et leur développement, notamment par voie de presse, édition, cinéma, radiodiffusion, télévision, manifestations publiques et privées et supports publicitaires généralement quelconques ; l'acquisition, la cession et l'exploitation de tous brevets, licences, procédés et fonds de commerce, ainsi que la vente par correspondance ; le tout dans le monde entier, directement ou indirectement, pour compte propre ou pour compte de tiers.

5.L'exploitation vinicole dans le sens le plus large comme notamment

-L'exploitation de vignes et vignobles de tous cépages ;

-La production, à tous les stades de fabrication, de vins de toutes espèces en ce compris les vins mousseux

-La distribution en gros et en détail de tous produits issus de ladite exploitation viticole et de boissons dérivées généralement quelconques

6.l'achat, la vente, la commercialisation de tous vins tranquilles, pétillants, champagnes et boissons diverses, alcoolisées ou non. Elle pourra y adjoindre l'achat et la vente de tout matériel en relation avec les produits dont question, comme par exemples sans que cette énumération soit limitative, les verres, les revues, les emballages spécifiques, ...

7.L'exploitation directe ou indirecte et le développement de chaînes de radios dans le sens le plus large du terme ; activité comprenant notamment l'étude, le développement, la réalisation, la diffusion et la vente de programmes radiophoniques ou autres.

La société peut faire toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise. »

vi.Capital : 20.000.000,00 EUR.

B.La Société Absorbée

i.Dénomination : REPUBLIQUE PARTICIPATION CONSEIL en abrégé, RPC

ii.Forme juridique : société par actions simplifiée

iii.Siège : Chemin des Terres Blanches, 44, 77860 Couilly-Pont-aux-Dames, France

iv.Numéro d'entreprise : RCS (Meaux) : 0408.692.978

v.Objet : « La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet en France et dans tous pays :

La construction, l'acquisition la gestion, l'administration et la mise en valeur de tous biens et droits immobiliers, et en particulier l'acquisition du lot numéro 24 d'un immeuble sis à Puteaux (92) 97, Rue de la république,

L'acquisition, la gestion, l'administration de tous produits financiers.

La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,

L'acquisition, la gestion, la détention de toutes participations dans tous les domaines du conseil, et en particulier dans ceux de la communication et de la publicité.

La réalisation de toutes opérations en direct ou à titre de conseil dans les domaines du management, et de la gestion dans toutes sociétés filiales ou non. »

vi.Capital : 1.029.500,00 EUR.

IV.Rapport d'échange des actions et modalités de remise des actions de la Société Absorbante

Compte tenu du fait que BERCOM INTERNATIONAL détient toutes les actions de RPC, aucun rapport d'échange ne doit être établi entre les actions de BERCOM INTERNATIONAL et les actions de RPC. Les

actions de RPC seront annulées suite à la fusion. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une augmentation de capital ni à l'émission ou à la remise de nouvelles actions au sein de BERCOM INTERNATIONAL.

V.Effets probables de la fusion transfrontalière sur l'emploi

RPC n'a pas de salariés.

Par conséquent, la fusion transfrontalière n'aura aucune incidence sur l'emploi.

VI.Date à partir de laquelle ces actions donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit

BERCOM INTERNATIONAL détient toutes les actions de RPC de sorte qu'aucune nouvelle action n'est émise et qu'aucun droit de participer aux bénéfices ne naît.

VII.La date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante

A la suite de la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée, la Société Absorbante acquerra l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée.

Les opérations de RPC seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de BERCOM INTERNATIONAL à partir du 27 février 2022.

VIII.Les droits assurés par la Société Absorbante aux actionnaires de la Société Absorbée qui sont des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions, ou les mesures proposées à leur égard

BERCOM INTERNATIONAL est l'actionnaire unique de la Société Absorbée et ne jouit d'aucun droit spécial. RPC n'a par ailleurs pas émis de titres autres que des actions. Aucune mesure n'est donc proposée.

Aucun droit spécial n'est attribué aux actionnaires de RPC dans le cadre de la fusion.

IX.Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier n'est attribué aux administrateurs de BERCOM INTERNATIONAL et de RPC dans le cadre de la fusion.

X.Statuts de la Société Absorbante

Dès lors que (i) les activités de RPC sont déjà reprises dans l'objet de BERCOM INTERNATIONAL et que (ii) BERCOM INTERNATIONAL détient toutes les actions de RPC, aucune modification statutaire ne devra être effectuée.

Les statuts de BERCOM INTERNATIONAL sont annexés au présent projet de fusion transfrontalière.

XI.Informations concernant l'évaluation du patrimoine actif et passif transféré à la Société Absorbante

RPC est propriétaire des actifs suivants :

-5.000 actions de la société anonyme Pôle Santé Média, en abrégé « PSM », société de droit français, dont le capital s'élève 160.000 EUR, dont le siège est sis à 92310 Serves (France), avenue de la Cristallerie 1, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (Nanterre) sous le numéro 351.265.830, et inscrite à l'actif du bilan de RPC pour un montant de 1.524.490,17 EUR ;

-105.000 actions de la Sociedad Limitada DISTRISHIP, société de droit espagnol, dont le capital s'élève à 300.000 EUR, dont le siège est sis à 08039 Barcelone (Espagne), Moll de Barcelona, 1, inscrite au Registro Mercantil (Barcelone) sous le numéro B98084510, et inscrite à l'actif du bilan de RPC pour un montant de 16.000 EUR.

En outre, le passif de RPC s'élèvera à la date de la transmission universelle de patrimoine à la somme de 2.216 EUR, correspondant à la dette due à BERCOM INTERNATIONAL.

XII.Dates des comptes des sociétés qui fusionnent utilisées pour définir les conditions de la fusion transfrontalière

Les comptes de BERCOM INTERNATIONAL et de RPC utilisés dans le cadre de l'opération de fusion transfrontalière sont ceux établis au 31 décembre 2021.

XIII. Déclarations comptables et fiscales

A. Impôt sur les sociétés

BERCOM INTERNATIONAL est une société de droit belge soumise à l'impôt sur les sociétés en Belgique et RPC est soumise à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun.

Les Parties déclarent être soumises à l'impôt sur les sociétés et soumettent l'opération, en application des articles 210 A et C du Code Général des Impôts français (« CGI ») et de la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-10-20-20, n° 100), au régime de faveur, ainsi qu'au régime fiscal belge prévu aux articles 183bis, 184bis, § 4, 184ter, § 2, al.1er, et 210 à 212 du Code belge des impôts sur les revenus (CIR), ce qui a pour conséquence que la fusion sera réalisée sous le régime de la neutralité fiscale

À cet effet :

BERCOM INTERNATIONAL, en sa qualité de bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine, s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du CGI et notamment à :

(i) Reprendre à son passif :

- D'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

- D'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI ;

(ii) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

(iii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, conformément aux directives européennes et à la Convention préventive de double imposition conclue entre la France et la Belgique, telles qu'applicables lors de la réalisation de ces plus-values ;

(iv) réintégrer dans ses bénéfices fiscaux, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les éventuelles plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values sera effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectuera par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excèdera 90% de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains sera effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'opération ;

(v) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. À défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

(vi) s'agissant d'une opération réalisée aux valeurs nettes comptables, reprendre les écritures comptables de la Société Absorbée afférentes aux éléments d'actif qui lui sont transférés dans le cadre de la présente dissolution, en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens et les amortissements et dépréciations antérieurement dotés par la Société Absorbée au titre desdits biens et qu'elle continue de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux indications de la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20, §10, publiée le 15 avril 2020.

En outre, la Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître pour chaque nature d'élément compris dans la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément aux articles 54 septies I et 38 quinquies de l'annexe III au CGI.

BERCOM INTERNATIONAL inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54 septies du CGI.

En droit comptable belge, il est également prévu que l'opération de fusion transfrontalière soit réalisée sous le régime de la continuité comptable. Cela implique que les éléments d'actif et de passif de RPC soient repris dans la comptabilité de BERCOM INTERNATIONAL sous la qualification et pour les montants pour lesquels ils figuraient dans les comptes de RPC à la date à laquelle la fusion est intervenue sous l'angle comptable, soit au 27 février 2022.

A l'occasion de la fusion, si BERCOM INTERNATIONAL dégage un résultat de consolidation, il sera exonéré d'impôt en Belgique.

D'un point de vue technique, le résultat dégagé par la fusion sera égal sur le plan fiscal à la différence entre la valeur nette d'apport de RPC et la valeur fiscale de ces actions de RPC dans le chef de BERCOM INTERNATIONAL. La différence positive engendrera, au moment de la fusion, un résultat qui :

1. d'une part, pourra être déduit en premier lieu à titre de revenus définitivement taxés (« RDT »), dans la mesure où il correspond à la plus-value fiscale sur les actions annulées (c'est-à-dire la différence entre la valeur fiscale nette de RPC et la valeur fiscale des actions de RPC dans BERCOM INTERNATIONAL) ; et

2. d'autre part, résultera, pour la partie excédentaire éventuelle, d'une plus-value antérieurement exprimée mais non réalisée et/ou d'une plus-value d'apport exprimée, laquelle est exonérée d'impôt pour autant que BERCOM INTERNATIONAL satisfasse à la condition d'intangibilité en constituant, à concurrence de ce solde, une réserve immunisée.

B.Obligations déclaratives françaises

BERCOM INTERNATIONAL s'engage expressément à accomplir au titre de la transmission universelle du patrimoine résultant de la dissolution, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies CGI, et notamment à :

-joindre à sa déclaration de résultat, la déclaration N° 2260 – SD « déclaration spéciale en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif placé sous le régime de l'article 210 A CGI au profit d'une personne morale étrangère ;

-joindre à sa déclaration de résultat, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport de RPC, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément aux articles 54 septies I CGI et 38 quinquies de l'annexe III CGI ;

-inscrire, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'apport de RPC et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54 septies II CGI.

BERCOM INTERNATIONAL s'engage en outre à déposer, pour le compte de RPC, une déclaration de cessation d'activité auprès de son centre des impôts dans les soixante (60) jours de la publication de la décision de dissolution dans un journal d'annonces légales.

C.Droits d'enregistrement

En France, la présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée dans le mois de sa date en application de l'article 635, 1, 5° CGI. La dissolution de la Société donnera lieu à la perception du droit fixe prévu à l'article 811 CGI.

En Belgique, la fusion sera réalisée en exonération des droits d'enregistrements conformément aux dispositions des articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe applicable en Région de Bruxelles-Capitale.

La fusion ne sera pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée par application des articles 11 et 18, §3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

D.Autres impôts et taxes annexes

Au regard de tous autres impôts et taxes annexes, l'Associée Unique sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société dissoute.

XIV.Règles prescrites en vue de la protection des droits des créanciers

A.Droit belge (art. 12:15 CSA)

Au plus tard dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la fusion, les créanciers de chacune des sociétés qui participent à la fusion, dont la créance est certaine avant cette publication mais n'est pas encore exigible ou dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'acte constatant la fusion, peuvent exiger une sûreté.

Tout créancier souhaitant exercer le droit mentionné ci-dessus doit adresser une notification au siège de la Société Absorbante.

La Société Absorbante et, le cas échéant, la Société Absorbée peuvent chacune écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier n'a pas obtenu satisfaction, la partie la plus diligente soumet la contestation au président du tribunal de l'entreprise du siège de la société débitrice, siégeant en référé.

Tous droits saufs au fond, le président détermine la sûreté à fournir par la Société Absorbante et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne doit être fournie, eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de la Société Absorbante.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

B.Droit français (l'art. 1844-5 du code civil français et art. 8 du décret français n° 78-704 du 3 juillet 1978)

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil français et de l'article 8, alinéa 2 du décret français n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de RPC pourront faire opposition à la dissolution susvisée dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de la présente décision de dissolution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Ces oppositions devront être présentées devant le tribunal de commerce de MEAUX.

XV.Mandats spéciaux

Monsieur Jean GUEZ, en sa qualité de président de la Société Absorbée jusqu'à la date de disparition de la personnalité morale de la Société Absorbée et en qualité de mandataire après cette date, aura tout pouvoir, avec faculté de délégation, à l'effet :

-d'assurer la gestion courante de RPC et de poursuivre les activités de cette dernière en vue de mener à bonne fin les opérations en cours ;

-de poursuivre la réalisation définitive de la dissolution et la transmission universelle du patrimoine de RPC et, notamment, de signer tous les actes et d'accomplir sur le territoire de la République de France toutes démarches et formalités nécessaires ;

-de constater, par acte ultérieur, sous la forme de son choix, l'absence d'opposition, le rejet des oppositions ou la constitution des garanties et la réalisation définitive de la dissolution de RPC, de telle sorte que cette dernière ainsi dissoute, soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil français ;

-d'établir la situation comptable des biens, créances et dettes de RPC qui seront transférés à BERCOM INTERNATIONAL ;

-de remettre à BERCOM INTERNATIONAL les biens inclus dans le patrimoine de RPC, signer à cet effet tous ordres de mouvement, tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, réitératifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, de réparer toutes omissions ou inexactitudes, d'établir et de compléter toutes origines de propriété, d'accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de RPC à BERCOM INTERNATIONAL ;

-de retirer de toutes administrations, établissements et banques toutes sommes appartenant à RPC, d'en donner quittance et décharge ou d'y déposer tous titres ;

-de remplir toutes formalités, de faire toutes déclarations, notamment auprès des administrations, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque, et en particulier de requérir la radiation de RPC du Registre du commerce et des sociétés ;

-d'exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, et de représenter RPC au cours de toute instance auprès de toute juridiction ou administration ;

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

-aux effets ci-dessus, de passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, d'élire domicile, de substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, de faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation RPC ;

-par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, de reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de RPC à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers, ainsi que l'ensemble des droits dont RPC bénéficiait antérieurement.

En outre, le conseil d'administration de BERCOM INTERNATIONAL et le conseil d'administration de RPC ont décidé de donner procuration à Me Frédéric Heylbroeck et Me Thibault Raad (avocats dont le cabinet CEW & Partners est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 250), chacun d'eux pouvant agir individuellement et avec pouvoir de subdélégation, pour poser, sur le territoire du Royaume de Belgique, tous les actes nécessaires ou utiles relatifs aux formalités (en ce compris, sans y être limité, l'établissement et la signature de tous les documents et formulaires) en vue (i) du dépôt du présent projet de fusion transfrontalière au greffe du tribunal belge compétent, et (ii) de sa publication aux Annexes du Moniteur belge.

*

En vertu de la législation belge, BERCOM INTERNATIONAL déposera un exemplaire du présent projet de fusion transfrontalière au greffe du tribunal belge compétent.

En vertu de la législation française, RPC n'est pas tenue de déposer un exemplaire du présent projet de fusion transfrontalière auprès d'une quelconque entité.

L'approbation du présent projet de fusion transfrontalière par l'assemblée générale de BERCOM INTERNATIONAL n'est pas requise, conformément à l'article 12:116, §2, al. 1er CSA. Le conseil d'administration de BERCOM INTERNATIONAL approuvera la fusion au plus tôt six semaines après le dépôt du présent projet de fusion transfrontalière au greffe du tribunal belge compétent.

Pour extraits conformes,

Thibault Raad
Mandataire